



Arrêt

**n° 158 906 du 17 décembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 août 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. En avril 2011, la requérante, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, a épousé en Guinée A. D., qu'elle a choisi librement et qui résidait en Belgique ; en septembre 2011, pour le rejoindre, elle a introduit une demande de regroupement familial qui a été rejetée en janvier 2012. Suite à ce refus, prétextant que son mari l'avait abandonnée, l'oncle de la requérante, qui est un extrémiste religieux, a menacé la requérante de la marier de force à un vieil ami à lui. Le 17 octobre 2014, la requérante a été avertie de l'imminence de la célébration du mariage et elle a pris la fuite ; elle s'est cachée jusqu'au départ de son pays pour la France le 18 novembre 2014. Elle a ensuite rejoint son époux en Belgique en décembre 2014.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il estime ne déceler aucun signe d'abandon de la requérante dans l'attitude de son mari A. D. ; il ne considère pas davantage crédible que l'oncle de la requérante puisse prendre des décisions à son sujet alors que son père est encore en vie, ni que celui-ci n'ait pas été au courant du projet de mariage forcé, ni que son époux ait laissé agir ledit oncle sans chercher à intervenir, ni qu'un nouveau mariage puisse être célébré alors que la précédente union n'est pas dissoute. Le Commissaire adjoint relève ensuite des inconsistances dans les propos de la requérante concernant sa fuite après qu'elle a appris la célébration imminente du mariage forcé. Il souligne, par ailleurs, le caractère mensonger des déclarations de la requérante relatives à son voyage, qui empêchent de croire qu'elle a quitté son pays de manière forcée et précipitée. Enfin, il estime que la carte d'identité présentée par la requérante n'est pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève,

1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, la partie requérante souligne qu'elle n'a jamais soutenu que son mari l'avait abandonnée mais que ce constat a été posé par son oncle ; elle estime dès lors que le Commissaire adjoint ne peut pas lui imputer le comportement dudit oncle (requête, page 3).

Le Conseil constate que, sur la base des déclarations de la requérante, seul élément d'appréciation dont il dispose en l'espèce pour apprécier la crédibilité de son récit, le Commissaire adjoint estime que « rien dans l'attitude [...] [du mari de la requérante] ne permet de dire qu'il [...] [l'] a abandonnée » (voir la décision). Ce faisant, le Commissaire adjoint n'impute nullement à la requérante le comportement de son oncle. Il estime simplement que l'attitude de son mari n'est pas en soi révélatrice d'un abandon de la requérante ; à cet effet, il fait valoir dans sa décision que depuis son mariage avec la requérante en Guinée en 2011, son mari est revenu en Guinée chaque année, qu'il n'est nullement responsable du rejet de la demande de regroupement familial en 2012, que son dernier voyage date d'avril 2013, à l'occasion duquel il est resté deux mois sur place, que, pendant ses absences, il envoyait de l'argent pour trois ou six mois à la requérante, que celle-ci avait des contacts téléphoniques avec son mari et qu'en 2014, seule sa peur due au virus Ebola a empêché son mari de se rendre en Guinée. Au vu de ces motifs, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que « rien dans l'attitude [...] [du mari de la requérante] ne permet de dire qu'il [...] [l'] a abandonnée ».

8.2 S'agissant par ailleurs de la raison pour laquelle l'oncle de la requérante considère que son mari l'a abandonnée et qu'il s'imposait dès lors de la « remarier de force à un de ses amis », la partie requérante fait valoir que ledit oncle est wahhabite et que, suivant les préceptes de sa religion, il n'était pas normal qu'elle vive séparée de son mari, pareille séparation étant contraire à l'islam (requête, page 3).

Outre que les propos de la requérante au Commissariat général sont particulièrement inconsistants concernant le wahhabisme de son oncle (dossier administratif, pièce 6, pages 7 à 9), le Conseil constate que la requérante n'avance aucun argument sérieux pour justifier qu'au nom de l'islam, son oncle décide de la remarier alors qu'elle est encore dans les liens d'un précédent mariage, célébré civilement et religieusement, qui n'a pas été dissout (dossier administratif, pièce 6, page 10). Le Conseil estime que ce dernier argument de la décision est particulièrement pertinent et constate que la requête est totalement muette à cet égard.

8.3 La partie requérante explique que son père ne savait pas que l'oncle de la requérante voulait la remarier de force, mettant en effet son ignorance sur le compte de sa maladie ; cet argument n'est pas sérieux dès lors que les membres des familles vivaient en un seul et même endroit.

8.4 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'explication de la requête selon laquelle, en raison de la maladie de son père, les membres de sa famille dépendaient totalement de son oncle qui subvenait à leurs besoins matériels et financiers, disposant ainsi d'une autorité morale sur l'ensemble de la famille, en ce compris sur son père ; en tout état de cause, son père n'avait pas la force d'empêcher l'oncle de la requérante de mettre en œuvre son projet de mariage forcé (requête, page 4).

En effet, il ne résulte pas de ces différentes explications factuelles que le père de la requérante ne disposait plus de l'autorité « parentale » sur ses filles, la partie requérante ne justifiant dès lors pas que l'oncle de la requérante était habilité à prendre à la place du père de celle-ci la décision de la remarier sans son consentement, alors qu'elle était de surcroît déjà valablement engagée dans les liens d'un précédent mariage.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision relatifs à l'attitude du mari de la requérante et aux propos de celle-ci concernant son voyage, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (pages 4 et 5), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE